



## Conseil communautaire du 4 avril 2023

### PROCES-VERBAL

Date de convocation : 29 mars 2023

Date d'affichage : 29 mars 2023

...

L'an deux mil vingt-trois, le quatre avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à l'hôtel communautaire à Sancoins, sous la présidence de Pierre GUIBLIN.

**Etaient présents** : M. Pierre GUIBLIN - Mme Isabelle PEREZ - M. Vincent GAUTHIER - M. Jean-Claude LETEL - Mme Déborah COMBAT - M. Philippe WILLEME - M. Laurent CHARRIER - Mme Catherine HAYE - M. Robert CHOLLET (supplée M. Michel MONSEAU) - M. Philippe BERCHULA - M. Alain PERRIOT - M. Serge BUTARD - Mme Martine ROSSI - Mme Florence BAILLY - M. Nicolas BARDON - Mme Isabelle DESSEIGNE - Mme Martine DRAGAN - M. Louis DUMAREST - Mme Sodja PHILIPPEAU - M. Laurent ROUGELIN - M. Jean-Claude LAMOUREUX

**Absents** :

M. Claude GEFFARD a donné pouvoir à M. LETEL  
Mme Laetitia GLORIAU a donné pouvoir à M. GUIBLIN  
M. Michel ROUSSELET a donné pouvoir à M. ROUGELIN  
M. Stanislas WIDOWIAK - M. Olivier COMBETTE - Mme Karine AUBLANC

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Claude LETEL

---

**La séance est ouverte à 18h00.**

**Arrivée de Mme Isabelle DESSEIGNE à 18h01**

Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Attributaire	Montant HT
23-02	Modification de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs intercommunal		

Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 21 février 2023

**Le Procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.**

1) **DCC n°23-26 | Avenant n° 2 à la convention 2021-2024 avec Initiative Cher – Fixation de la subvention au titre de l'année 2023**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les statuts de la Communauté de communes ;**

**Vu les statuts d'Initiative Cher ;**

**Vu la DCC n°21-57 du 29 juin 2021 relative à la signature d'une convention de partenariat avec Initiative Cher pour la période 2021 – 2024 ;**

**Vu la DCC n°22-27 du 8 mars 2022 relative à l'avenant n°1 et fixant le montant de la participation pour 2023 ;**

**Considérant la convention établie et notamment son article 4 ;**  
**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**  
**Considérant la demande d'Initiative Cher par courrier daté du 13 février 2023 ;**  
**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle les termes de la convention établie pour la période 2021 – 2024 par laquelle la Communauté de communes apporte son concours financier (dans la limite de 4 000 € sur la période) suivant les prêts octroyés par Initiative Cher.

Au titre de l'année 2023, la subvention est calculée sur la base des attributions 2020 (néant), 2021 (8000 € octroyés à l'entreprise DALLOIS) et 2022 (néant) soit  $8\,000/3 \times 10\% = 2\,666.66 \times 10\% = 266\text{ €}$ .

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de la subvention au titre de 2023 à 260,00 € (deux-cent soixante euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 65748 du Budget Primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

**La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.**

## **2) DCC n°23-27 | Demande de subvention à la MSA Beauce Cœur de Loire dans le cadre du projet de structure Petite-Enfance**

**Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;**

**Considérant que l'action envisagée s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par la MSA, d'une part, et à l'échelle locale d'autre part, dans les objectifs de la Convention Territoriale de services aux familles signée avec la CAF du Cher, la MSA Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental ;**

**Vu l'ouverture d'une opération d'équipement au Budget primitif 2021 pour le suivi budgétaire et comptable du projet « Création d'une structure petite enfance » ;**

**Vu les orientations budgétaires débattues pour les années 2022 et 2023 ;**

**Vu les travaux de réflexion menés dans les instances dédiées à ce projet, notamment le Comité de pilotage et le groupe de travail technique ;**

**Considérant le calendrier prévisionnel de réalisation et l'estimation des dépenses pour ce projet ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

Le projet de Structure Petite-Enfance, destiné à accueillir d'une part le Relais Petite Enfance communautaire et d'autre part, le projet de Petite crèche porté par l'ARPPE en Berry, a été lancé au printemps avec la constitution d'un Comité de pilotage et d'un groupe technique dédié au projet de crèche.

Il s'inscrit dans les politiques contractuelles que sont la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles 2019-2022, le projet de fonctionnement 2021- 2024 du Relais Petite Enfance et le Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Plus particulièrement, le projet de crèche apparait comme :

- une continuité de la Halte-garderie itinérante présente depuis 2016 et depuis 2021 à hauteur de 2 jours par semaine.
- une réponse à un besoin constaté et exprimé notamment à travers une enquête menée auprès de la population.
- un service identifié comme un levier d'attractivité afin d'attirer de nouveaux habitants.

**Monsieur le Président** informe que le projet est éligible à l'appel à projet « Grandir en Milieu Rural », pour lesquelles la demande de subvention doit intervenir avant le 31 mai 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'aide financière de la MSA Beauce Cœur de Loire sur ce projet et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.**

### 3) DCC n°23-28 | Compte de gestion 2022 – Budget Principal

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.**

### 4) DCC n°23-29 | Compte administratif 2022 – Budget Principal

Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;  
Considérant que le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 ;

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, élue Présidente de séance, donne lecture du compte administratif 2022, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

SUBDIVISIONS	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT		OPERATIONS DE L'EXERCICE			RESULTATS A LA CLOTURE	
	Déficits	Excédents	Affectation	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Section de fonctionnement		<b>362 709,36 €</b>	362 709,36 €	1 745 840,85 €	1 841 402,59 €		<b>458 271,10 €</b>
Section d'investissement		<b>316 056,09 €</b>	316 056,09 €	551 943,44 €	411 873,27 €		<b>175 985,92 €</b>
					RAR Dépenses	46 442,90 €	
					RAR Recettes		
					<i>Excédent de financement (Résultat d'investissement - RAR Dépenses + RAR Recettes)</i>		129 543,02 €

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

**Le Compte administratif 2022 du Budget Principal est ADOPTE à l'unanimité.**

## 5) **DCC n°23-30** | Affectation du résultat – Budget Principal

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;

### Compte tenu des résultats au compte administratif 2022 du Budget Principal :

- Section de fonctionnement : excédent de 458 271,10 €
- Section d'investissement : excédent de 175 985,92 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2022 en dépenses : 46 442,90 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2022 en recettes : 0,00 €

### Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :

- 175 985,92 € en recettes d'investissement au compte 001.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :  
⌘ 458 271,10 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

## 6) **DCC n°23-31** | Fixation des taux d'imposition 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Impôts ;  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;  
Vu l'Etat 1259 transmis par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;  
Considérant que la taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et demeure affectée au bloc communal ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **FIXE** les taux d'imposition suivants pour l'année 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **7,45 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **13,69 %**
- Taxe d'habitation : **10,78 %**
- Cotisation foncière des Entreprises : **9,54 %**
- Fiscalité Professionnelle de Zone : **19.80 %**

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

## 7) **DCC n°23-32** | Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2023

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;  
Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts ;  
Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;  
Vu la délibération DCC n°19-95 du 24 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe à compter des impositions dues au titre de l'année 2020 ;  
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;  
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;

**Monsieur le Président** rappelle que le I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), avec transfert à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

## Arrivée de M. Laurent CHARRIER à 18h15

La compétence GEMAPI peut être financée par les ressources non affectées du budget général et/ou par une contribution fiscale additionnelle facultative, intitulée « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » codifiée à l'article 1530 bis du Code général des Impôts. Conformément à cet article, les EPCI-FP qui exercent la compétence GEMAPI peuvent, par une délibération, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette dernière.

Il s'agit d'un impôt de répartition : les EPCI-FP qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème, mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables. Le produit de la taxe est réparti entre les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

**Monsieur le Président** précise que la détermination du produit s'effectue :

- dans la limite de 40 € par habitant DGF (au vu du dernier chiffre connu de la population DGF), soit  $5\,589 \times 40 = 223\,560$  €
- au vu des programmes GEMAPI chiffrés pour l'année d'imposition par les syndicats concernés, soit 29 446,30 €, ainsi détaillés :

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Auron, Airain et leurs Affluents (SIAB3A)	4 733,00 €
Syndicat du Canal de Berry (SBC).	4 400,00 €
Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise et leurs Affluents (SIRVAA)	20 313,30 €
<b>Total</b>	<b>29 446,30 €</b>

**Monsieur le Président** indique qu'une participation moyenne de 1,58 euros par habitant (population DGF 2022) permettrait de couvrir ces dépenses à hauteur de 30 %, précisant que cette taxation représentera environ 3 250 foyers fiscaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appeler la taxe GEMAPI pour l'année 2023, afin de financer une partie des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;
- **FIXE** le produit de cette taxe GEMAPI pour l'année 2023 à la somme de 8 850,00 € (huit-mille huit-cent-cinquante euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses liées à la compétence GEMAPI seront inscrits au Budget primitif.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**Mme Déborah COMBAT** demande quel est l'état d'avancement du projet de Canal de Berry à vélo.

**Monsieur le Président** indique qu'un raccordement est prévu à l'Allier.

**Mme Florence BAILLY** indique que le secteur ne sera traité qu'en 2025/2026 ; pour le moment, les travaux se poursuivent entre Marseilles-lès-Aubigny et Plaimpied-Givaudins.

**Mme Déborah COMBAT** craint qu'il n'y ait plus de budget lorsque le territoire sera programmé.

**Monsieur le Président** indique qu'à ce stade, la programmation établie est respectée.

**Mme Florence BAILLY** indique que les bas-côtés de berges resteront à charge des communes.

## 8) DCC n°23-33 | Budget primitif 2023 – Budget Principal

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**

**Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle les orientations définies à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 :

### Orientations générales 2021 – 2026 (à moyen terme)

- Etablissement d'une feuille de route des projets sur le mandat en articulation avec les dispositifs contractuels de financement
- Recherche des marges de manœuvres sur les charges de personnels (mutualisations, réorganisation de service)
- Dégager de nouvelles ressources : réflexion sur la fiscalité et optimisation des financements

### Lignes directrices pour le BP 2022 (arbitrages)

- achèvement des projets d'investissement engagés
- continuité des projets de fonctionnement
- évolutions / arbitrages de la programmation 2023 selon disponibilités budgétaires

### Objectifs du budget :

- Limitation de l'évolution des taux de fiscalité locale\* (hors GEMAPI)
- Arbitrage des projets d'investissements non inclus dans une pluri annualité (hors AP/CP) : priorisation des investissements nécessaires au bon fonctionnement des services
- Poursuite des efforts d'économie sur les charges de fonctionnement courant (hors 012)

\* La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives atteint +7,1% en 2023 (+3,5 % en 2022).

**Monsieur le Président** indique que le projet d'installation de bâches sur le bassin et la pataugeoire de la piscine, estimé à 75 000 €, a été retiré, car il n'a pas été démontré de gains.

**Monsieur le président** rappelle que le passage à la M57 (Budget Principal et ZA des Grivelles) introduit la suppression des dépenses imprévues au profit du principe de fongibilité des crédits, des changements relatifs aux amortissements (*au prorata temporis*) et des modifications de chapitre et fonctions. De ce fait, la collectivité a également effectué des modifications pour certaines ventilations comptables.

**Mme Déborah COMBAT** considère que la lecture de la nouvelle maquette n'est pas simple pour quelqu'un qui ne participe pas à la préparation budgétaire.

**M. Vincent GAUTHIER** indique que le croisement avec les données du précédent budget au regard des changements évoqués est compliqué en cette année charnière, mais que l'année prochaine, la comparaison entre le CA et le BP sera facilitée.

**M. Nicolas BARDON** ajoute que ces changements apportent plus de commodités pour les collectivités, qui vont gagner en réactivité grâce à la fongibilité des crédits ; les décisions modificatives ne seront plus nécessaires en deçà du taux déterminé, hormis pour les dépenses de personnel.

**Monsieur le Président** présente le détail du Budget.

### En investissement

Sont pris en considération en premier lieu, les « coûts partis » :

- crédits votés en anticipation
- AP/CP conformes aux décisions du conseil communautaire

En outre, le budget prévoit des enveloppes dédiées :

- aux aides économiques à hauteur de 70 000 € RAR compris.
- pour les projets intercommunaux à moyen terme : extension de l'Espace aquatique
- à la programmation des services et projets vus en commission de fin d'année (mobilier/matériel pour les services Espace aquatique, ALSH, médiathèque, fourrière etc.)

Concernant la programmation d'acquisition de l'Espace aquatique, **Mme Martine DRAGAN** demande ce qu'est un photomètre.

**M. Nicolas BARDON** indique qu'il s'agit d'un appareil destiné à mesurer la qualité de l'eau.

- à d'éventuels travaux ou acquisitions (matériels divers dont informatique) en urgence.
- Extinction des « Dépenses imprévues » (20 000 € en 2022)

Les recettes sont issues :

- du remboursement de l'avance au Budget ZA des Grivelles
- de l'estimation du FCTVA sur les travaux d'ores et déjà programmés pour 2023
- du solde des subventions notifiées

La proposition budgétaire n'intègre pas :

- les subventions non sollicitées ou non notifiées à ce jour
- les recettes (non communiquées à ce jour) et dépenses de la Taxe d'aménagement (reversements).

**Monsieur le Président** informe qu'une demande de financement complémentaire de 55 000 € sera adressée à l'Etat et à la Région dans le cadre de l'installation d'un second dentiste à l'annexe de la MSP.

De façon générale, il précise que les investissements sont réduits pour cette année 2023, mais que le budget 2024 s'annonce d'ores et déjà plus conséquent, notamment avec le projet de crèche.

#### En fonctionnement

- Evolution à la hausse des charges à caractère générales (+ 7,73% par rapport au BP 2022), s'expliquant par l'impact des facteurs externes (coût de la vie, obligations réglementaires) et la mise en œuvre d'actions nouvelles (Ville à Joie) ou projets spécifiques (programmes de travaux à l'Espace aquatique)  
**Monsieur le Président** souligne que les dépenses énergétiques sont budgétées en baisse par rapport au BP 2022 (218 900 € contre 245 000 € en 2022) suivant l'estimation (par rapport aux consommations N-1 et sur la base des contrats signés) ; le contrat pour l'électricité de l'Espace aquatique reste en vigueur jusqu'en fin d'année 2023, ce qui a permis de limiter les augmentations pour ce bâtiment.
  
- Hausse contenue des dépenses de personnel (+ 3,8 % par rapport au BP 2022) ; une partie des dépenses est financée en partie aux chapitres 74 (subvention de la CAF sur le poste de chargé de mission CTG) et 013 (prise en charge des remplacements par l'assurance statutaire).  
**Mme Déborah COMBAT** demande des précisions sur les heures supplémentaires prévues dans le cadre des astreintes.  
**Monsieur le Président** indique qu'en plus de l'indemnité d'astreinte, les agents concernés qui sont appelés à intervenir peuvent prétendre à un paiement d'heures supplémentaires.  
**Mme Déborah COMBAT** demande quels sont les agents concernés.  
**Monsieur le Président** répond que l'ensemble du personnel du service technique / fourrière animale est concerné par les astreintes.
  
- Augmentation du chapitre 65 (+ 17,23 %) en lien avec les mesures nationales en matière de GRH (point d'indice), l'évolution des compétences et le changement de nomenclature (dépenses anciennement affectées au chapitre 67) ; le budget des subventions aux associations est stable par rapport à 2022. Concernant l'OPAH engagée par le Pays Loire Val d'Aubois, **Monsieur le Président** informe que les crédits ne seront probablement pas consommés car une réorganisation est en réflexion.
  
- Baisse du chapitre 66 (-7,14%) en lien avec la structure de la dette
- Forte réduction des charges exceptionnelles dues à la comptabilisation des dépenses au chapitre 67
- Baisse du chapitre 68 (-73,82 %) : Constitution de provisionnement uniquement pour la MSP
- Extinction des « Dépenses imprévues » (20 000 € en 2022)

La prévision de recettes est établie suivant :

- Un maintien des dotations de l'Etat et mécanismes de péréquation (en attente des données)
- Une augmentation des recettes de fiscalité liée à la révision des bases (maintien des taux TF, TFNB et CFE et du produit de taxe GEMAPI) malgré la suppression de la CVAE
- Une augmentation des recettes issues des services au chapitre 70 (+22,35 %) dans un contexte post-crise sanitaire

La proposition budgétaire n'intègre pas :

- les subventions non sollicitées ou non notifiées à ce jour
- les remboursements sur sinistres

Pour conclure cette présentation, **Monsieur le Président** indique que ce budget est un budget dans la sobriété et qu'il n'y avait pas d'autres choix que de procéder à certains arbitrages.

**Monsieur le Président** propose le Budget primitif 2023 du Budget principal établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante.

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	1 942 335,02 €	2 148 682,00 €
Opérations d'ordre	263 996,98 €	57 650,00 €
<b>Total de la section de fonctionnement</b>	<b>2 206 332,00 €</b>	<b>2 206 332,00 €</b>
Opérations réelles	567 361,00 €	361 014,02 €
Opération d'ordre	57 650,00 €	263 996,98 €
<b>Total de la section d'investissement</b>	<b>625 011,00 €</b>	<b>625 011,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le Budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Budget Primitif 2023 du Budget principal est ADOPTÉ à l'unanimité.**

**9) DCC n°23-34 | Compte de gestion 2022 – Budget SPANC**

**Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;**

**Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;**

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2022 du Budget SPANC est ADOPTÉ à l'unanimité.**

**10) DCC n°23-35 | Compte administratif 2022 – Budget SPANC**

**Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Considérant que le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 ;**

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, élue Présidente de séance, donne lecture du compte administratif 2022, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

SUBDIVISIONS	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT		OPERATIONS DE L'EXERCICE			RESULTATS A LA CLOTURE	
	Déficits	Excédents	Affectation	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Section d'exploitation		<b>11 923,28 €</b>	11 923,28 €	68 138,25 €	61 295,57 €		<b>5 080,60 €</b>
Section d'investissement							

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

**Le Compte administratif 2022 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.**

#### 11) **DCC n°23-36** | Affectation du résultat – Budget SPANC

**Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2022 du Budget annexe SPANC :**

- Section d'exploitation : excédent de 5 080,60 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent d'exploitation comme suit :

↳ 5 080,60 € en recettes d'exploitation au compte 002.

**La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.**

#### 12) **DCC n°23-37** | Budget primitif 2023 – Budget SPANC

**Vu l'article 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2023, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 96 195,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **ADOPTE** le Budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Le Budget primitif 2023 du Budget SPANC est ADOPTE à l'unanimité.**

#### 13) **DCC n°23-38** | Compte de gestion 2022 – Budget ZA des Grivelles

**Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;**

**Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;**

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2022 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.**

#### 14) DCC n°23-39 | Compte administratif 2022 – Budget ZA des Grivelles

**Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Considérant que le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 ;**

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, élue Présidente de séance, donne lecture du compte administratif 2022, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

SUBDIVISIONS	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT		OPERATIONS DE L'EXERCICE			RESULTATS A LA CLOTURE	
	Déficits	Excédents	Affectation	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Section de fonctionnement		<b>207 710,22 €</b>	207 710,22 €	147 287,21 €	78 368,47 €		<b>138 791,48 €</b>
Section d'investissement	<b>169 133,62 €</b>		-169 133,62 €	90 909,32 €	147 287,21 €	<b>112 755,78 €</b>	

**Mme Sodja PHILIPPEAU et M. Philippe BERCHULA** demandent pourquoi un tel déficit est constaté.

**Mme Isabelle PEREZ** rappelle que les dépenses d'acquisition et les travaux réalisés ont été supérieures aux recettes des ventes ; cela aurait dû être pris en compte au fur et à mesure des ventes.

**M. Laurent CHARRIER** rappelle que les explications sur le sujet ont été fournies par M. Michel MONSEAU lors des précédents débats sur le sujet ; il s'agit avant tout d'un montage comptable. Il rappelle également que la collectivité avait perçu des subventions pour cette opération.

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

**Le Compte administratif 2022 du Budget ZA des Grivelles est ADOPTE à l'unanimité.**

#### 15) DCC n°23-40 | Affectation du résultat – Budget ZA des Grivelles

**Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2022 du Budget annexe ZA des Grivelles :**

- Section de fonctionnement : excédent de 138 791,48 €
- Section d'investissement : déficit de 112 755,78 €

Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2022 en dépenses : 0,00 €  
Compte tenu des restes à réaliser au 31/12/2022 en recettes : 0,00 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement est reporté comme suit :

- 112 755,78 € en dépenses d'investissement au compte 001.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :  
↳ 138 791,48 € en recettes de fonctionnement au compte 002.

La délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité.

#### 16) DCC n°23-41 | Budget primitif 2023 – Budget ZA des Grivelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DCC n° 22-060 du 28 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M-57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;

Considérant le rapport de présentation du Budget primitif 2023 ;

Considérant que le budget primitif 2023 du Budget annexe ZA des Grivelles est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Opérations réelles	0,00 €	216 784,01 €
Opérations d'ordre	216 784,01 €	0,00 €
<b>Total de la section de fonctionnement</b>	<b>216 784,01 €</b>	<b>216 784,01</b>
Opérations réelles	216 784,01 €	0,00 €
Opération d'ordre	0,00 €	216 784,01 €
<b>Total de la section d'investissement</b>	<b>216 784,01 €</b>	<b>216 784,01 €</b>

Monsieur le Président rappelle que le budget sera clotûré à l'issue de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **ADOPTE** le Budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Budget Primitif 2023 du Budget ZA des Grivelles est **ADOPTÉ** à l'unanimité.

#### 17) DCC n°23-42 | Compte de gestion 2022 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Le conseil communautaire,

- **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

après en avoir délibéré, **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Madame l'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante.

**Le Compte de Gestion 2022 du Budget Collecte et traitement des Déchets Ménagers est ADOPTE à l'unanimité.**

#### 18) DCC n°23-43 | Compte administratif 2022 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

**Vu les articles L2121-14, L2121-31 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Considérant que le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 ;**

Après que M. Pierre GUIBLIN, Président ordonnateur en exercice, ait quitté la salle, Mme Isabelle PEREZ, élue Présidente de séance, donne lecture du compte administratif 2022, lequel laisse apparaître les résultats suivants :

SUBDIVISIONS	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT		OPERATIONS DE L'EXERCICE			RESULTATS A LA CLOTURE	
	Déficits	Excédents	Affectation	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Section d'exploitation	<b>911,42 €</b>		- 911,42 € €	58 581,67 €	58 610,41 €	<b>882,68 €</b>	
Section d'investissement							

Après en avoir délibéré, une majorité des voix ne s'étant pas dégagée contre son adoption, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à examen ;
- **ARRETE** les résultats tels qu'indiqués.

**Le Compte administratif 2022 du Budget Collecte et traitement des Déchets Ménagers est ADOPTE à l'unanimité.**

#### 19) DCC n°23-44 | Affectation du résultat – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

**Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Considérant le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;**

**Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Compte tenu des résultats au compte administratif 2022 du Budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers :**

- Section d'exploitation : déficit de 882,68 €

**Le solde d'exécution de la section d'exploitation est reporté comme suit :**

- ↳ 882,68 € en dépenses d'exploitation au compte 002.

**La délibération est ADOPTEE à l'unanimité.**

## 20) DCC n°23-45 | Budget primitif 2023 – Budget Collecte et traitement des déchets ménagers

Vu l'article 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la CDC des 3 provinces approuvé par délibération DCC n°23-14 du 21 février 2023 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;

**Monsieur le Président** propose le Budget Primitif 2023, établi au regard des orientations budgétaires, qui s'équilibre de la façon suivante :

- Section d'exploitation : 109 500,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **ADOpte** le Budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Le Budget primitif 2023 du Budget Collecte et traitement des Déchets Ménagers est ADOpte à l'unanimité.**

## 21) DCC n°23-46 | Avis sur le projet d'aménagement du giratoire au carrefour des Routes Départementales 2076/951

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'engagement d'un projet d'acquisition des biens situés à SANCOINS, lieu-dit « LES CACHONS » cadastrés section C n°569 et n°570, pour lequel la Communauté de communes des 3 Provinces a donné mandat à l'Etablissement Public Foncier Local Inter-départemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) par délibération DCC n°22-56Bis du 28 juin 2022 ;

Considérant la finalité économique de ce projet ;

Considérant le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour des RD 2076/951 ;

Considérant l'opportunité d'intégrer au programme de travaux la réalisation d'une quatrième branche d'accès aux terrains pré-cités ;

Considérant que cet accès desservira la future zone d'activité communautaire ;

Vu l'avis de la commune de Sancoins par courrier du 18 octobre 2022 ;

Considérant la demande des services départementaux en date du 2 mars 2023 ;

Considérant les modalités du portage foncier par l'EPFLI Cœur de France ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;

**Monsieur le Président** rappelle que le Département du Cher a engagé un projet d'aménagement de giratoire au carrefour des routes départementales RD 2076 et RD 951 à des fins sécuritaires. Le début des travaux est envisagé pour 2024.

Après concertation avec la Mairie de Sancoins et la CDC des 3 Provinces, le projet initial qui prévoyait 3 accès, a été modifié pour intégrer une 4<sup>ème</sup> branche afin de desservir la future zone économique.

Plus précisément, l'implantation de 4<sup>ème</sup> branche concerne la parcelle cadastrée section C – n°569 pour laquelle, dans le cadre d'un projet d'acquisition, le conseil communautaire a donné mandat à l'Etablissement Public Foncier (EPF) Cœur de France.

Celui-ci agit désormais en lieu et place de l'intercommunalité ; durant le portage de cette opération, aucun aménagement ne peut être effectué. De ce fait, l'EPLFI devra rétrocéder à la Communauté de communes l'emprise de terrain nécessaire à la mise en œuvre du projet.

**Mme Isabelle DESSEIGNE** souligne que le lancement des travaux est programmé au premier semestre 2024.

**Mme Déborah COMBAT** demande si la Communauté de communes est certaine d'acquiescer la propriété du terrain dans les délais.

**Monsieur le Président** répond que d'après les services de l'EPF, l'acquisition devrait se faire en 2023.

**M. Serge BUTARD** demande quel sera le prix de cette acquisition.

**Monsieur le Président** informe que cette donnée n'est pas connue à ce stade mais que l'EPF négocie à partir du prix de marché.

**M. Louis DUMAREST** rappelle que les terrains sont situés dans la zone UE.

**M. Jean-Claude LAMOUREUX** s'interroge sur la sortie de route après les Cachons.

**M. CHOLLET** demeure sceptique par rapport à ce projet considérant, qu'il ne correspond à la finalité d'un rond-point, à savoir répartir le flux entre deux routes équivalentes ; d'autres aménagements seraient sans doute plus utiles.

**Monsieur le Président** informe que le Département a estimé les travaux à charge :

- de la Communauté de communes à 23 000 € TTC : Travaux de création de la 4<sup>ème</sup> branche en matériaux bitumineux dans son ensemble (terrassement, CDF, assainissement, bordures, enrobés, etc.)
- de la commune de Sancoins à 26 000 € TTC : Travaux de pose de fourreaux d.90 en attente (terrassement, fourniture et pose, remblaiement), création de cheminement piéton/trottoir (bordurette P1, GNT 0/20, bi-couche bleu, bande podo, etc.)

**Mme Isabelle DESSEIGNE** ajoute que la commune aura également à charge l'entretien ; il faudra également considérer la question de l'éclairage.

Les modalités de ce financement, et notamment le paiement à la réception de l'ouvrage puis la rétrocession des ouvrages concernés à la CDC et la commune, seront retranscrites dans une convention tripartite.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement tel que présenté par le Département du Cher ;
- **FORMULE UN ACCORD DE PRINCIPE** sur l'engagement financier de la Communauté concernant l'aménagement de la 4<sup>ème</sup> branche ;
- **DIT** que la convention tripartite sera soumise au vote de l'assemblée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire et à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

## **22) DCC n°23-47 | Organisation d'une enquête publique unique dans le cadre des procédures d'évolution du PLUi**

**Vu le Code de l'Urbanisme ;**

**Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 123-6 ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 3 Provinces approuvé par DCC n°20-07 du 28 janvier 2020 et exécutoire à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, dont les annexes ont été mises à jour par arrêtés n°21-05 du 20 mai 2020, n°21-16 du 30 septembre 2021 et n°21/21 du 30 novembre 2021 ;**

**Vu la DCC n°22-57 du 28 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi ;**

**Vu la DCC n°22-58 du 28 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi ;**

**Vu l'avancement de ces deux procédures ;**

**Considérant l'intérêt d'une enquête publique unique en termes d'information et de participation du public ;**

**Vu l'avis favorable de la commission Aménagement - Urbanisme - Environnement en date du 9 juin 2022 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 mars 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que, par délibération du 28 juin 2022, la Communauté de communes des 3 Provinces s'est engagée dans une double démarche d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à travers la révision allégée n°1 et la modification n°1.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'une enquête publique unique selon les termes de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement,
- **DIT** que la Communauté de communes des 3 provinces sera chargée de l'ouverture et de l'organisation de cette enquête publique.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**M. Laurent CHARRIER** regrette que la collectivité ait engagé ces procédures dans des délais aussi courts pour répondre à la demande des porteurs de projets ; aujourd'hui, les procédures ont pris du retard, et n'est pas aboutie, tandis que de nouvelles demandes de modification vont probablement être formulées.

**Mme Déborah COMBAT** demande sous quel délai aura lieu l'enquête publique.

**Monsieur le Président** répond que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale vient de rendre son avis suite à la saisine, il convient de lancer une évaluation environnementale. L'enquête publique devrait être organisée sur le second semestre, toujours dans l'objectif d'une approbation avant la fin de l'année.

**23) DCC n°23-48 | Avenant n° 1 à la convention pour l'utilisation des locaux et prestations du service de restauration avec le collège Marguerite Audoux et le Département du Cher**

**Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;**

**Vu la DCC n°31-64 approuvant la convention avec le Département du Cher et le Collège Marguerite Audoux pour l'utilisation des locaux et prestations du service de restauration dans l'enceinte du collège en dehors des heures de formation initiale et/ou continue ;**

**Considérant la restructuration du restaurant scolaire du 17 avril 2023 au 31 août 2024 inclus ;**

**Considérant que cette opération remet en cause l'organisation établie pour la restauration de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances scolaires ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Monsieur le Président** rappelle que dans le cadre de sa compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la CDC des 3 Provinces a signé une convention avec le Département du Cher et le Collège Marguerite Audoux pour l'utilisation des locaux et la prestation du service de restauration du collège. Sont ainsi confectionnés et pris au collège les repas pour les enfants et le personnel encadrant de l'ALSH, les mercredis et les vacances scolaires.

D'importants travaux de restructuration des locaux affectés à la restauration seront effectués pendant les vacances scolaires sur environ 18 mois, remettant en cause la convention établie.

**Monsieur le Président** présente les termes de l'avenant n°1 tenant compte de cette situation, précisant que l'organisation établie le Mercredi n'est pas impactée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1, tel qu'annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**24) DCC n°23-49 | Organisation temporaire du service de restauration de l'ALSH**

**Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;**

**Considérant la restructuration du restaurant scolaire du collège du 17 avril 2023 au 31 août 2024 inclus et la signature d'un avenant à la convention avec le Département du Cher et le collège Marguerite Audoux pour l'utilisation des locaux et prestations du service de restauration dans l'enceinte du collège mettant en suspens l'organisation établie ;**

**Considérant l'opportunité d'un partenariat avec l'EHPAD du Pré Ras ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 mars 2023 ;**

**Monsieur le Président** informe que les modalités d'un partenariat avec l'EHPAD ont été établies en concertation. A l'issue des différentes réunions de travail, les modalités de partenariat avec l'EHPAD ont été définies comme suit :

- Périmètre de la prestation : confection des repas (hors pique-nique) - liaison chaude en livraison
- mise à disposition du personnel communautaire en charge du service pour les besoins de préparation et de plonge
- Tarif unique de 3,50 € / repas
- nombre maximum de repas journalier établi à 50 (enfants et adultes encadrants compris).

Il convient par ailleurs d'adapter les conditions matérielles et logistiques du service des repas qui se déroulera à l'ALSH ou si nécessaire dans un site extérieur.

**Monsieur le Président** précise que les repas seront pris dans les locaux de l'ALSH, et au besoin pour la période estivale à l'école Hugues Lapaire ; ce sujet sera vu lors de la réunion de bilan à l'issue de la première session des vacances de printemps.

**Mme Martine DRAGAN** demande comment sera géré le transport des repas.

**Monsieur le Président** répond qu'il sera assuré par les services communautaires, dans le respect des règles d'hygiène et avec le matériel adéquat.

**Mme Déborah COMBAT** demande si la limitation à 50 repas ne risque pas de poser de problème.

**Monsieur le Président** confirme que cela induit une limitation des inscriptions.

**M. Vincent GAUTHIER** rappelle que l'organisation d'une partie des séjours en juillet devrait permettre de limiter la fréquentation sur site. Il rappelle également que les inscriptions sont aussi limitées par les effectifs encadrants et que le recrutement reste compliqué.

**M. Laurent CHARRIER** demande quel est l'effectif maximal qui peut être reçu à l'ALSH.

**Monsieur le Président** répond que cette donnée sera précisée ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'EHPAD du Pré Ras d'eau, telle qu'annexée à la délibération ;
- **APPROUVE** les modalités du service de restauration telles qu'envisagées ;
- **SOLLICITE** auprès de la commune de Sancoins en tant que de besoin, la mise à disposition des locaux de l'école Hugues Lapaire, ou tout autre lieu identifié pour le service ;
- **DIT** que la collectivité se réservera la possibilité de limiter les inscriptions à l'ALSH et prendre toute mesure nécessaire, notamment la limitation de la faculté pour les familles de modifier les inscriptions en cours de période ;
- **DIT** que les documents de gestion du service, et notamment le projet pédagogique tiendront compte de ces dispositions temporaires particulières ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

#### **25) DCC n°23-50 | Modification de l'organisation de la journée Parentalité – Edition 2023**

**Considérant les objectifs du Projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance et les orientations de la Convention Territoriale Globale de services aux familles ;**

**Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse - Parentalité en date du 22 novembre 2022 ;**

**Vu la DCC n°22-103 du 13 décembre 2023 relative à l'organisation de la Journée Parentalité ;**

**Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 22 mars 2023 ;**

**Monsieur le Président** informe qu'il convient de compléter les conditions d'organisation votées le 13 décembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PRECISE** la sectorisation géographique de l'évènement, qui se déroulera sur différents sites rue Macé de la Charité à Sancoins, incluant les sites intercommunaux et communaux ALSH, City stade, Ecole Hugues Lapaire et Espace aquatique de l'Aubois ;
- **DIT** que les autorisations requises seront sollicitées auprès de la commune de Sancoins, et notamment en matière d'occupation du domaine public, de police de la circulation et de stationnement pour la sécurité de l'évènement ;
- **DEMANDE** à la commune de Sancoins la mise à disposition à titre gratuit des locaux de l'école Hugues Lapaire ;
- **RESERVE** - sur inscription - l'accès de l'Espace aquatique aux seuls participants de la Journée parentalité de 14h30 à 17h30 pour les activités suivantes :
  - ↳ Animation aquagym spécial parents/enfants
  - ↳ Parcours aménagé bébés nageurs
  - ↳ Parcours sportif

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**M. Vincent GAUTHIER** informe que des barnums seront prêtés par le Comité des Fêtes de Sancoins, l'association de pêche de Mornay-sur-Allier et par l'école de musique.

**Mme Martine DRAGAN** souligne que le thème est en adéquation avec le projet pédagogique des écoles de Sancoins, sur la santé.

**M. Vincent GAUTHIER** confirme ceci, précisant que les écoles sont parties prenantes de l'organisation.

26) DCC n°23-51 | Organisation de la clôture de saison à l'Espace Aquatique de l'Aubois – Edition 2023

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu le règlement intérieur de l'Espace aquatique de l'Aubois ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant les objectifs de l'action ;

**Monsieur le Président** propose l'organisation le Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la clôture de saison à travers un rassemblement sportif et convivial entre les usagers d'activités adultes et l'équipe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'organiser la clôture de saison le Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 18h00 à 20h30 ;
- **CONDITIONNE** l'accès à inscription et au règlement préalable de la somme de 1 € auprès du régisseur de recettes de l'Espace Aquatique de l'Aubois ; en cas de désistement, aucun remboursement ne sera effectué.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**M. ROUGELIN** demande si les baisses de températures opérées ne suscitent pas trop de mécontentements.

**Monsieur le Président** indique ne pas avoir été saisi sur ce sujet.

27) DCC n°23-52 | Modification du tableau des effectifs n° 2023-01 – Budget Principal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2023 ;

Considérant le recrutement rendu nécessaire pour organiser le départ d'un agent pour cause de démission ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale et du Bureau communautaire en date du 22 mars 2023 ;

**Monsieur le Président** informe que l'agent occupant le poste d'Animateur du Relais Petite Enfance à 17/35èmes a donné sa démission ; il va en effet bénéficier d'une augmentation de son temps de travail dans l'autre collectivité pour laquelle il assure ces mêmes fonctions et remettant en cause la possibilité d'un cumul d'activité.

En vue du recrutement d'un Animateur du Relais petite Enfance (plusieurs cadres d'emplois pouvant correspondre aux missions et niveau de diplôme requis pour l'agrément CAF), **Monsieur le Président** propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadres d'emplois et grade	Catégories	Nombre de poste	Emplois budgétaires*
<b>Filière sociale</b>			
<b>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>			
Educateur de jeunes enfants	A	1	0,49
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	0,49
<b>Assistants territoriaux socio-éducatifs</b>			
Assistant socio-éducatif	A	1	0.49
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1	0.49
<b>Filière administrative</b>			
<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
Rédacteur	B	1	0.49
Rédacteur ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0.49
Rédacteur ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0.49
<b>Filière animation</b>			
<b>Animateurs territoriaux</b>			
Animateur	B	1	0.49
Animateur ppal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0.49
Animateur ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0.49

\*En équivalent temps plein

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** l'ouverture de poste susvisée ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en découlant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget primitif ;

- **DIT** sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la quotité du temps de travail inférieure à 17h30. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée déterminée.
- **FIXE** les conditions de l'éventuel recrutement d'un agent contractuel :
  - ☞ l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants ou du travail social.
  - ☞ Diplôme Baccalauréat au minima.
  - ☞ le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant en compte :
    - de la grille indiciaire du grade de recrutement ;
    - des fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice ;
    - la qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
  - ☞ Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

## **28) DCC n°23-53 | Motion de soutien à des mesures volontariste contre les déserts médicaux**

**Considérant la situation dégradée en termes d'offre et d'accès aux soins sur le territoire ;  
Vu la motion proposée par l'Association des Maires et des intercommunalités du Cher ;**

**Monsieur le Président** donne lecture de la motion transmise suite à la réunion publique qui s'est tenue le 27 février dernier à Vierzon.

*« Au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical.*

*En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.*

*Chaque fois que les déserts médicaux avancent, c'est la République qui recule.*

*À ce jour, malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale. Les mesures incitatives sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.*

*Face à l'urgence, il est plus que jamais nécessaire de mettre l'ensemble des solutions possibles sur la table.*

*En janvier dernier, plus de 200 députés, issus de 9 groupes parlementaires, ont déposé une proposition de loi transpartisane, qui propose de réguler l'installation des médecins dans les territoires pour mieux les répartir - comme cela existe déjà pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Ce texte avance en outre des réponses concrètes pour démocratiser l'accès aux études de médecine et améliorer l'exercice des soins, afin que chaque Français ait accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.*

*Il est nécessaire, pour nos concitoyens et nos territoires, qu'un débat de fond ait lieu au Parlement sur cette question cruciale : le conseil municipal/départemental/régional de [...] forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais. »*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré **S'ASSOCIE** à la motion de soutien à des mesures volontaristes contre les déserts médicaux.

**La délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.**

**La séance est levée à 19h44.**

**Le Président,  
Pierre GUILBLIN**

**Le secrétaire de séance,  
Jean-Claude LETEL**

Date de publication sur le site internet  
de la Communauté de communes des 3 Provinces :


